

COPIE
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0387/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE DU
28/03/2018

MONSIEUR KOUADIO AMANY
JULES

CONTRE

MONSIEUR MELEDJE YEDMEL
(ME TIA KONAN)

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Donne acte à monsieur
KOUADIO AMANY JULES de
son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne le demandeur
aux dépens.



**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 MARS
2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du 28 MARS 2018 tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI,
Président;

Monsieur KOKOGNY SEKA VICTORIEN, messieurs
EMERUWA EDJIKEME, KOUAKOU KOUADJO
LAMBERT et DOUKA CHRISTOPHE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH Stéphanie, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR KOUADIO AMANY JULES, né le 18/08/1963 à
Adjamé, Directeur marketing, de nationalité Ivoirienne,
propriétaire immobilier, demeurant à la Riviera Abatta,
téléphone 79 54 78 38 ;

Demandeur ;

D'une Part

ET

MONSIEUR MELEDJE YEDMEL, Locataire, téléphone 05 70
99 78/01 81 30 44, demeurant à Yopougon Niangon Lokoa,
lot 3916 ilot 431 ;

Lequel a élu domicile en l'étude de maître TIA KONAN A.
HELENE, Avocat près la cour d'Appel d'Abidjan y demeurant
Cocody Angré cité sicogi, derrière le 22^{ème} arrondissement,
téléphone 05 63 80 22/08 38 00 28, 22 52 31 85 ;

Défendeur;

D'autre Part ;

Enrôlée pour l'audience du 31/01/2018, l'affaire a été

appelée ;

Une mise en état a alors été ordonnée et confiée au Juge KOKOGNY SEKA et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 07/03/2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°0284/2018;

A l'audience du 07/03/2018, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 28/03/2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 22 janvier 2018, monsieur KOUADIO AMANY JULES a assigné monsieur MELEDJE YEDMEL à comparaître le 31 janvier 2018 par devant le Tribunal de Commerce de céans en validation de congé et en expulsion du défendeur;

En cours de procédure, le demandeur a déclaré se désister de son instance ;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, le taux du litige est indéterminé, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur le désistement d'instance

L'article 52 alinéas 1 et 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.....*

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal.» ;

En l'espèce, le demandeur, monsieur KOUADIO AMANY JULES s'est désisté de l'instance qu'il a initiée, ce à quoi le défendeur, monsieur MELEDJE YEDMEL n'a opposé aucun refus ;

Il convient donc de donner par décision contradictoire acte au demandeur de son désistement d'instance, de dire que l'instance est éteinte et de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Donne acte à monsieur KOUADIO AMANY JULES de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /



N° 00282700

C.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 26 AVR. 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 33

N° 695 Bord. 23A/65

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

